

1994, chapitre 20

LOI MODIFIANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 13

présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor

présenté le 28 avril 1994

Principe adopté le 7 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994, à l'exception des articles 1, 5 à 10, 15 à 20, 22 et 24 à 28, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Lois modifiées:

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1)

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)



CHAPITRE 20

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34,
a. 21, mod.

1. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 92 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 207 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant:

«*p*) les appels logés en vertu de l'article 74 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

c. O-8.1,
a. 262, mod.

2. L'article 262 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «le» par le mot «la»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «ans» par le mot «années».

c. O-8.1,
aa. 262.1 et
262.2, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants:

Pension
sans réduction

«**262.1** La pension visée au premier alinéa de l'article 262 est accordée sans réduction actuarielle à la personne qui participe à un régime de retraite si elle satisfait à l'un des critères suivants:

1° être âgée d'au moins 60 ans;

2° avoir au moins 30 années de service;

3° son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus.

Réduction

Si elle ne satisfait pas à l'un de ces critères, la partie de sa pension afférente aux années et parties d'année de service créditées après le 31 décembre 1991 est réduite, pendant sa durée, de 0,25 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle sa pension lui est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa.

Compensation

« **262.2** Le gouvernement peut prévoir, à l'égard de la personne qui reçoit une pension réduite en application du deuxième alinéa de l'article 262.1, toute mesure visant à compenser cette réduction de même que les règles, conditions et modalités d'une telle mesure. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

c. R-9.1,
a. 31, mod.

4. L'article 31 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots « qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue » par les mots « et le crédit de rente qu'il aurait reçus ou qu'il aurait autrement reçus ».

c. R-9.1,
a. 59.1, mod.

5. L'article 59.1 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 5 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot « appel » par le mot « arbitrage ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

c. R-9.2,
a. 132.1, mod.

6. L'article 132.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 9 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 7 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot « appel » par le mot « arbitrage ».

c. R-9.2, intitulé, remp.

7. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre IX par le suivant :

« RÉEXAMEN ET DEMANDE D'ARBITRAGE ».

c. R-9.2,
a. 141, mod.

8. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

c. R-9.2,
a. 142, mod.

9. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « ou, selon le cas, le président » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Décision
maintenue

« Toutefois, si aucune décision n'est prise parce que les opinions se partagent également, la décision de la Commission est réputée maintenue et la demande de réexamen est référée pour décision à l'arbitre.

Réexamen

Le comité de réexamen en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire. ».

c. R-9.2,
a. 143, remp.

10. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

Arbitrage

« **143.** L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité de réexamen, faire une demande d'arbitrage. L'arbitre est l'un de ceux qui sont nommés en vertu de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les articles 182 et 184 à 186 de cette loi s'appliquent. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

c. R-10,
a. 84, mod.

11. L'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conjoint ou
ayants droit

« Le conjoint ou, à défaut, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la rente qu'il aurait reçue ou qu'il aurait autrement reçue. ».

c. R-10,
a. 86, mod.

12. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « 1994 » par ce qui suit : « 1995 ».

c. R-10,
a. 87, mod.

13. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 1994 » par ce qui suit : « 1995 ».

c. R-10,
a. 91, mod.

14. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Conjoint ou
ayants droit

« Le conjoint ou, à défaut, les ayants droit d'un pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, le crédit de rente qu'il aurait reçu ou qu'il aurait autrement reçu. ».

c. R-10,
a. 180, mod.

15. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou à la Commission des affaires sociales, selon les cas prévus à l'article 181 » ;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

Avis aux
parties

« Le Comité de retraite en avise sans délai les parties et les dispositions applicables lors d'une demande d'arbitrage s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le Comité fait parvenir à l'arbitre, dans le délai prévu à ces dispositions, la demande de réexamen de l'employé ou du bénéficiaire. ».

c. R-10, inti-
tulé, remp.

16. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III par le suivant :

« ARBITRAGE ».

c. R-10,
a. 181, remp.

17. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant :

Demande
d'arbitrage

« **181.** L'employé ou le bénéficiaire peut, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Comité de retraite, faire une demande d'arbitrage. ».

c. R-10,
a. 182, mod.

18. L'article 182 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit : « dans le cas prévu par le paragraphe 1° de l'article 181 ».

c. R-10, sec-
tion et titre,
supp.

19. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 182, de ce qui suit :

« SECTION III

« ARBITRAGE ».

c. R-10,
a. 183, mod.

20. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Nomination
des arbitres

« **183.** Le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite, deux arbitres pour une période maximale de 2 ans. Il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de 2 ans, un substitut pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fonctions
continué

À l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, l' » par ce qui suit : « Malgré le premier alinéa, un ».

c. R-10,
a. 205, mod.

21. L'article 205 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « pension » par le mot « prestation » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, la somme de ces montants annuels est elle-même réduite dans les cas et de la manière prévus par règlement. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette somme » par ce qui suit : « La somme de ces montants annuels, réduite le cas échéant de la manière prévue par règlement, ».

c. R-10,
a. 216.1, mod.

22. L'article 216.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot « appel » par le mot « arbitrage ».

c. R-10,
annexe II,
mod.

23. L'annexe II de cette loi, modifiée par l'article 72 du chapitre 44 des lois de 1992 et par les décrets 577-93 du 28 avril 1993 et 1728-93 du 8 décembre 1993, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, à la fin de chacun des noms suivants : « le Collège Marie de France » et « le Collège Stanislas inc. », de ce qui suit : « , à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou

parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

c. R-11,
a. 10.1, mod.

24. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 16 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot «appel» par le mot «arbitrage».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

c. R-12,
a. 111.0.1,
mod.

25. L'article 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 43 du chapitre 41 des lois de 1993 et par l'article 19 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, du mot «appel» par le mot «arbitrage».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions
non applica-
bles

26. Les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à une demande de réexamen d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances qui a été référée avant le 1^{er} janvier 1995 au président de la Commission par le comité de réexamen en application du troisième alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1994. L'article 10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette décision si elle a été rendue par le président de la Commission après le 31 décembre 1994.

Dispositions
continuéés
en vigueur

27. Le paragraphe *p* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, l'article 143 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et les articles 180, 181 et 182 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1994, continuent de s'appliquer à l'égard des décisions rendues avant le 1^{er} janvier 1995 par le comité de réexamen constitué en vertu de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou par le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Disposition
continué en
vigueur

28. Le dernier alinéa des articles 132.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1994, continue de s'appliquer à l'égard des décisions rendues par la Commission des affaires sociales après cette date.

Effet d'un
règlement

29. Le premier règlement pris en application de l'article 205 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 décembre 1992.

Employé du
Collège
Marie de
France ou
du Collège
Stanislas inc.

30. L'employé du Collège Marie de France ou du Collège Stanislas inc. qui, le 16 juin 1994, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants peut cesser de participer à son régime et obtenir, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, un remboursement de cotisations s'il verse à cette date des cotisations au régime général des retraites de l'État français. À cet effet, l'employé doit transmettre un avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 1995 et il cesse alors de participer à son régime à la date de réception de cet avis par la Commission.

Rembourse-
ment

La Commission rembourse à l'employé qui lui a fait parvenir l'avis prévu au premier alinéa les cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles il a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Avis à la
Commission

31. La personne qui n'est pas pensionnée, qui ne participe pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et qui a participé à l'un de ces régimes avant le 17 juin 1994 peut, malgré toute disposition inconciliable de l'un de ces régimes, obtenir le remboursement des cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles, alors qu'elle était un employé du Collège Marie de France ou du Collège Stanislas inc., elle a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. À cet effet, la personne doit transmettre un avis à la Commission avant le 1^{er} juillet 1995.

Restriction

32. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peuvent être créditées ou comptées à ce régime :

1° les années ou parties d'année de service à l'égard desquelles un remboursement de cotisations a été effectué en application des articles 30 et 31;

2° les années ou parties d'année de service accomplies après le 16 juin 1994 au Collège Marie de France ou au Collège Stanislas inc. alors que l'employé ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et versait des cotisations au régime général des retraites de l'État français.

Entrée en
vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994, à l'exception des articles 1, 5 à 10, 15 à 20, 22 et 24 à 28 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.